



No.	<b>CF-2014-23</b>	1/2
Date d'émission	<b>18 juillet 2013</b>	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

**Numéro :** CF-2014-23

**ATA:** 27 **Certificat de type :** A-177

**Sujet :** Commandes de vol - Restriction du mouvement de la poulie et des câbles de commande d'ailerons

**En vigueur :** 31 juillet 2014

**Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle BD-700-1A10 et BD-700-1A11 portant les numéros de série 9002 à 9520 et 9998.

**Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Il y a eu plusieurs signalements de la part de pilotes qui ont éprouvé des problèmes de contrôle en roulis après des montées dans des conditions de forte pluie. Dans chacun de ces événements, les pilotes sont parvenus à reprendre le contrôle en roulis sans avoir à débrancher la commande d'ailerons. L'enquête a permis d'établir que la cause profonde de la restriction du mouvement de l'aileron était une infiltration d'eau dans l'ensemble de la poulie de commande d'ailerons d'emplanture de l'aile par une ouverture du carénage entre l'aile et le fuselage, ce qui entraînait le gel du système de commande d'ailerons.

Si rien n'est fait, cette situation pourrait mener à une réduction du contrôle en roulis de l'aéronef.

La présente CN rend obligatoire l'incorporation d'un couvercle de l'ensemble poulie de commande d'ailerons pour prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur de l'ensemble à poulie.

**Mesures correctives :** **Partie I – Aéronefs sur lesquels on n'a pas incorporé un couvercle pour la poulie d'ailerons n° 1**

Dans les 150 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter, remettre en état le cas échéant, et installer un couvercle pour la poulie d'ailerons n° 1 conformément aux consignes d'exécution des bulletins de service (BS) de Bombardier pertinents, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Modèle d'aéronef	Bulletins de service pertinents
BD-700-1A10	700-27-076, révision (rév.) 2, en date du 17 juin 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, ou  700-27-6004, rév. 2, en date du 17 juin 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
BD-700-1A11	700-1A11-27-034, rév. 2, en date du 17 juin 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, ou  700-27-5004, rév. 2, en date du 17 juin 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou [www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp)

Les aéronefs sur lesquels on a incorporé la demande de service de mesure de soutien technique (SRPSA), comme indiqué au tableau 1 du paragraphe 1, « information de planification » (Planning Information), de BS 700-27-6004, BS 700-27-076 et BS 700-1A11-27-034, satisfont aux exigences de la présente CN et aucune autre mesure n'est nécessaire.

Des mesures prises conformément à la révision 1 des BS mentionnées ci-dessus, toutes en date du 16 juillet 2012, satisfont également aux exigences de la présente CN.

**Partie II – Applicable aux aéronefs sur lesquels on a incorporé un couvercle pour la poulie d'ailerons n° 1**

Dans le cas des aéronefs sur lesquels on a incorporé un couvercle pour la poulie de commande d'ailerons n° 1 conformément aux instructions de la version originale des BS pertinents susmentionnés, dans les 150 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer une inspection et remettre en état le cas échéant, conformément aux consignes d'exécution du paragraphe 2.B de la Partie A des BS susmentionnés.

Dans le cas des aéronefs sur lesquels on a incorporé les instructions techniques de service non incorporé (SNIEO) ou la demande de service de mesure de soutien technique (SRPSA) qui est indiqué au tableau 2 du paragraphe 1, « information de planification » (Planning Information), des BS 700-27-6004, 700-27-076 et 700-1A11-27-034, dans les 150 cycles de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, donner une nouvelle identification aux panneaux extrados conformément à la partie A, paragraphe 2.B(2)(g) des BS mentionnés ci-dessus.

**Autorisation :** Pour la ministre des Transports,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Robin Lau  
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CN-AD@tc.gc.ca](mailto:CN-AD@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.